

2010

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

**An Act to Amend the
Civil Service Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Fonction publique**

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 16(4) of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 16(4) de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(4) The reference to “6 consecutive months” in subsection (3) shall be read as a reference to “4 months” if the person who has held or had held the position was a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

16(4) Le renvoi à « six mois consécutifs » au paragraphe (3) s'interprète comme un renvoi à « quatre mois » dans le cas où la personne qui a occupé ou avait occupé le poste était soit un étudiant d'une université ou d'un collège communautaire, soit un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

2 *Subsection 17(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *Le paragraphe 17(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(4) Subsection (3) does not apply to a university or community college student or an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

17(4) Le paragraphe (3) ne s'applique ni à un étudiant d'une université ou d'un collège communautaire, ni à un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.